

**ARRÊTÉ DC-BPE N°21-11/02 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES.**

dans le cadre de la réalisation, par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, d'un projet d'aménagements de sécurité sur la RD 923 sur la commune d'Amilly

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article premier modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2021 par Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en vue d'obtenir l'autorisation, pour les agents travaillant sous ses ordres, de pénétrer sur des parcelles privées, situées sur la commune d'Amilly pour procéder aux prestations géotechniques, aux levés topographiques et aux études environnementales diverses (faune-flore-zones humides) relatifs au projet d'aménagements de sécurité sur la RD923 ;

CONSIDÉRANT que la nécessité d'autoriser les agents du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et les agents des entreprises et des bureaux d'études travaillant pour son compte, à pénétrer dans les propriétés privées et sur les terrains pour réaliser toutes les opérations qu'exige le projet susvisé sur la commune d'Amilly ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces études préalables aux aménagements de sécurité sur la RD 923 nécessite de traverser des parcelles privées;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir .:

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir, et les agents placés sous ses ordres, ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune d'Amilly pour procéder aux prestations géotechniques, aux levés topographiques et aux études environnementales diverses (faune-flore-zones humides) relatifs au projet d'aménagements de sécurité sur la RD923. (plan et liste des parcelles concernées joints en annexe 1 et 2)

Article 2 : Le présent arrêté devra avoir été affiché en mairie de la commune mentionnée à l'article 1 au moins 10 jours avant. Il devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire

ou, en son absence, au gardien de la propriété. Cette notification est assurée par le demandeur de la présente autorisation.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans.

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Amilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le 25 NOV. 2021

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

Annexe 1 : un plan

Annexe 2 : la liste des parcelles concernées